

L'obligation d'honorabilité et de signalement dans le mouvement sportif



**VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN
D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT**

Alertez-nous par e-mail
signal-sports@sports.gouv.fr

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



Sommaire :

1 – Obligation d'honorabilité dans le mouvement sportif

2 – Le signalement de faits de violences dans le sport

1 – Obligation d'honorabilité :

L.212-9 du code du sport : « *Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus : ... »*

Qui est concerné par cette obligation légale d'honorabilité ?

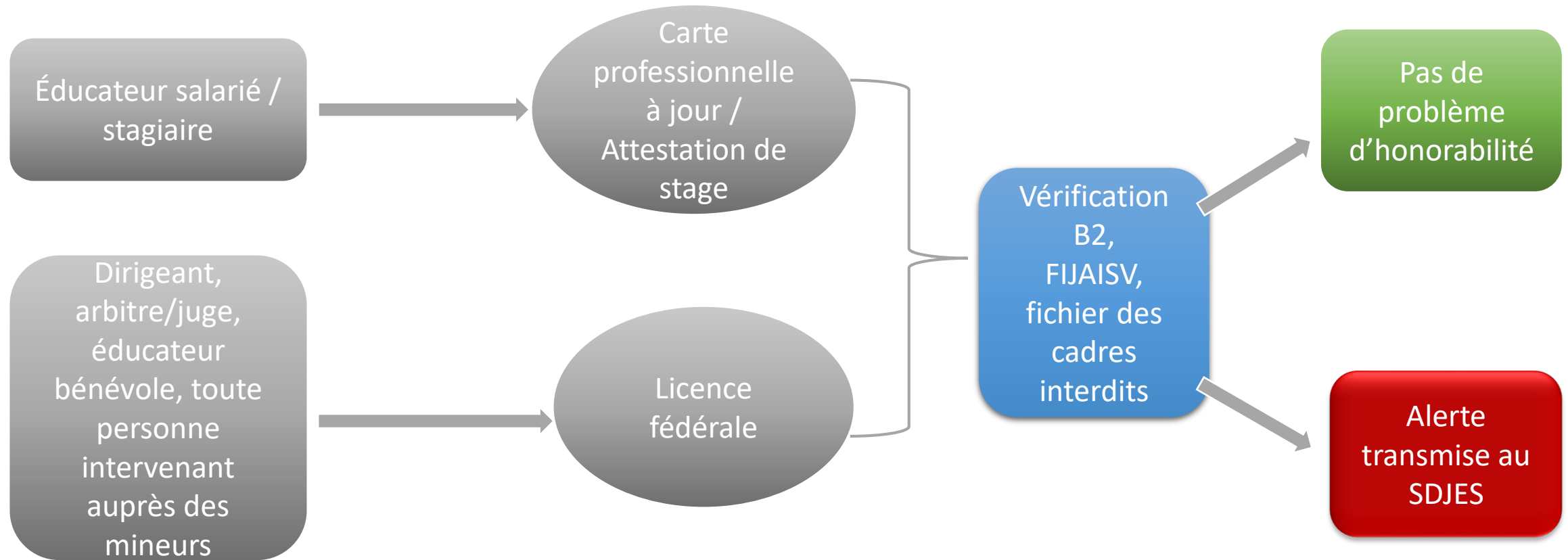
- ✓ **Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle** : contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation du bulletin N°2 et du FIJAISV
- ✓ **Extension en 2021 : Les éducateurs sportifs bénévoles, les arbitres et les exploitants d'EAPS**, surveillants de baignade d'accès payant et toute personne intervenant auprès de mineurs au sein des EAPS.



Renforcement du contrôle avec la loi du 8 mars 2024 :

- Inscription dans la loi du principe **d'annualité** du contrôle d'honorabilité
- Affirmation du contrôle d'honorabilité, à partir de la **consultation du bulletin n° 2 et du FIJAISV.**
- Disposition applicable en cas de condamnation à l'étranger
- **L'inscription au FIJAISV**, même en l'absence d'inscription d'une condamnation définitive sur le bulletin n° 2, entraîne l'incapacité d'exercer par **exception au principe de réhabilitation**

Le SI-Honorabilité :



Les suites du contrôle de l'incapacité

Si le retour est positif (condamnation définitive prévue à [l'article L. 212-9](#) figure sur le B2 ou le FIJAIS) :

- Le licencié est en situation d'incapacité** d'exercer ses fonctions au sein de l'EAPS. Le préfet est en situation de compétence liée ; le SDJES notifie l'incapacité à l'intéressé.
 - Le dirigeant de l'EAPS est également informé, ainsi que le ministère des sports et la fédération
 - Le responsable de la structure doit s'assurer que le bénévole ou le professionnel a quitté ses fonctions** en raison de son incapacité.
- A défaut il encourt la fermeture administrative de l'établissement par le préfet de département pour non respect de l'article L.322-1 du CS **et** une mesure d'interdiction temporaire ou définitive pour non respect de l'article L322-3 du CS.

Questions ?

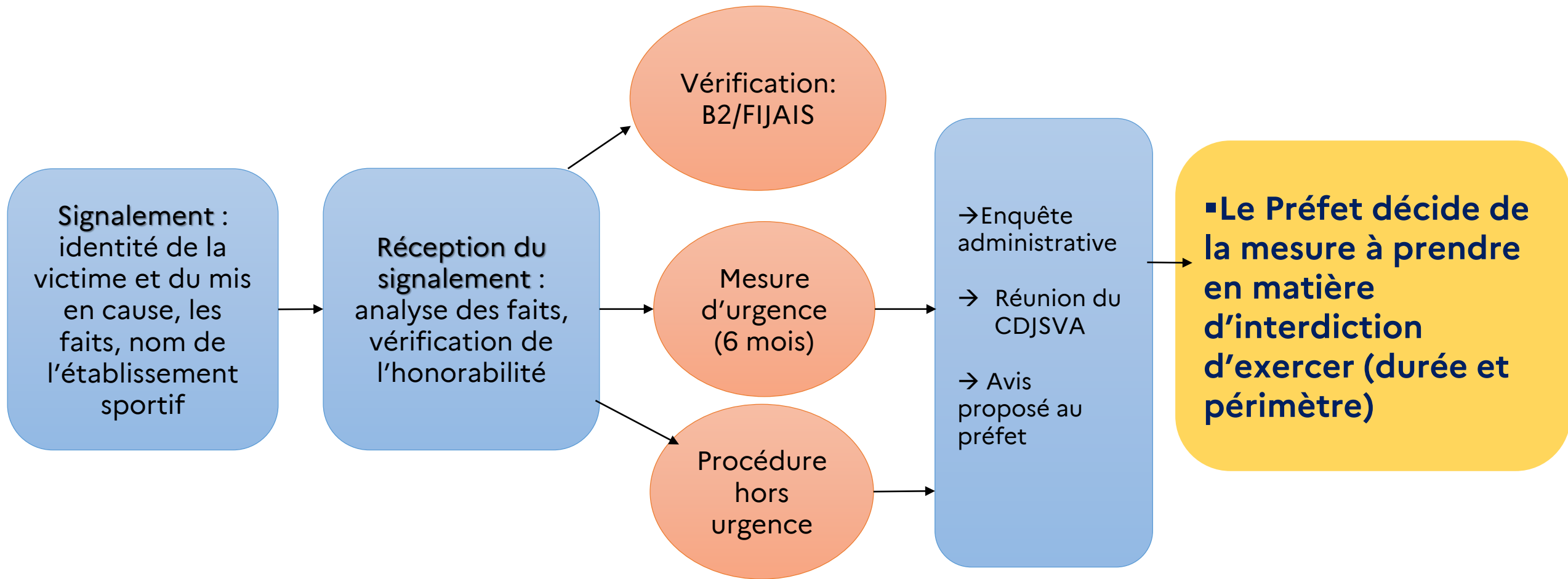
2. L'obligation de signalement

Pour tous les cas de violences dans le sport, il est important de **prévenir le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de votre département.**

→ La non dénonciation aux autorités administratives ou judiciaires d'un crime ou d'un délit, ou de mauvais traitements infligé à une personne vulnérable est **pénalement réprimée** (articles 434.1 et 434.3 du Code pénal).

→ Dans **le cas précis du sport**, signaler **un accident grave** et **toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants**, à l'administration est une obligation légale (article R.322-6 du Code du Sport).

Le signalement pour des faits de violences dans le milieu sportif :

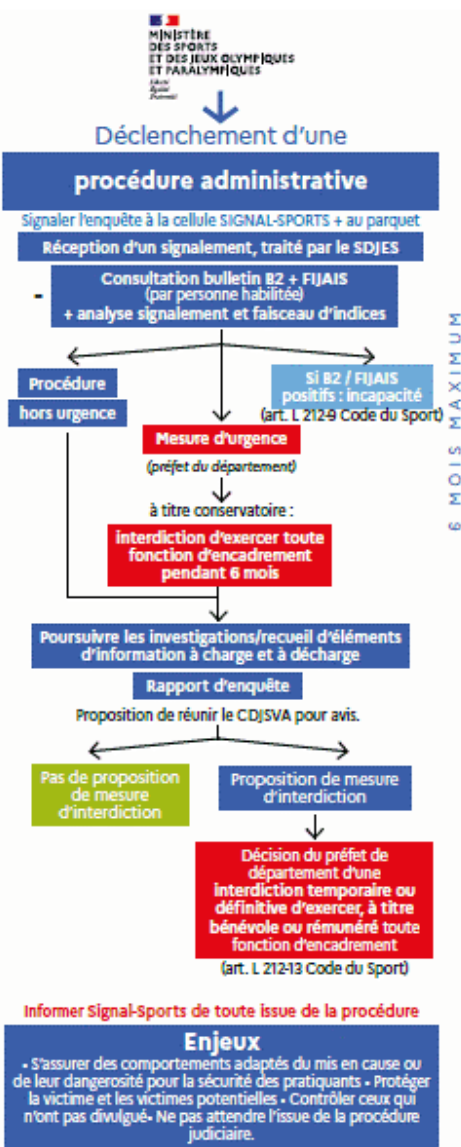
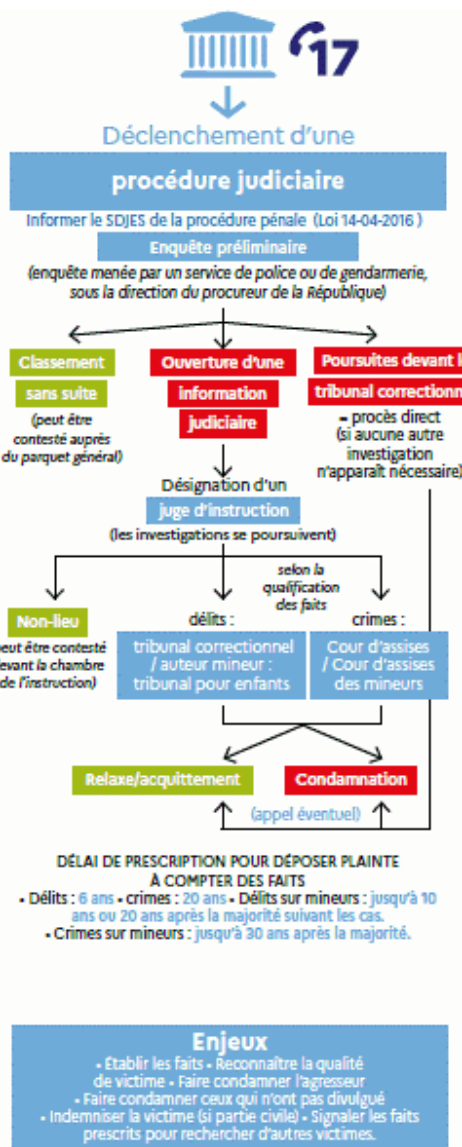


Enjeux : S'assurer des comportements adaptés du mis en cause ou de leur dangerosité pour assurer la sécurité des pratiquants / protéger les victimes ou pratiquants / contrôler si des personnes n'ont pas divulgué / ne pas attendre l'issue de la procédure judiciaire

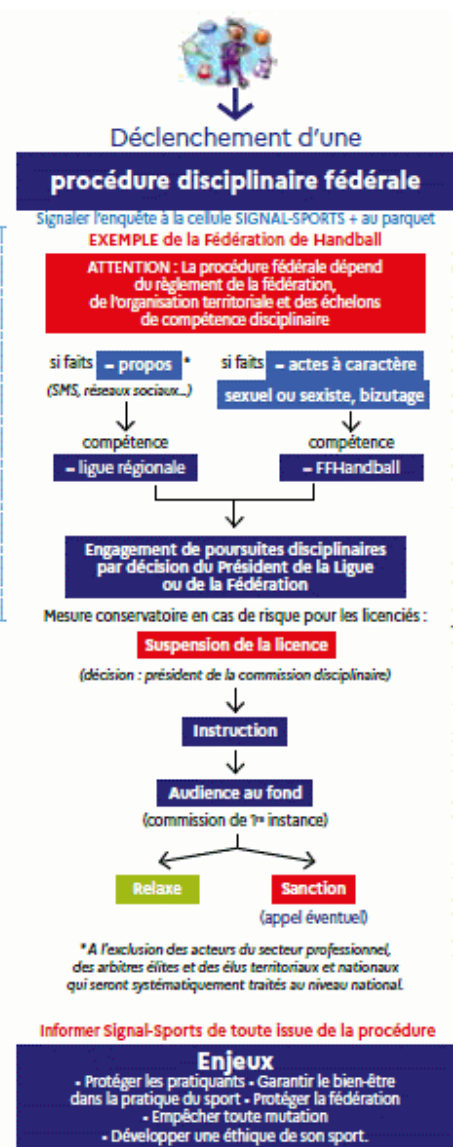
Renforcement avec la loi du 8 mars 2024

→ création d'une mesure administrative **d'interdiction de diriger** un EAPS dans trois cas :

- Lorsque le maintien en activité d'un dirigeant comporte un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- Lorsque l'exploitant maintient en activité une personne en dépit d'une notification d'incapacité ou d'interdiction d'exercer ;
- Lorsque l'exploitant **méconnaît l'obligation d'information** des services de l'Etat d'une situation ayant conduit à mettre en danger la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.



6 MOIS MAXIMUM



Questions ?

Coordonnées :

Service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports du Tarn

margot.lahontan@ac-toulouse.fr

06 12 02 52 29 - 05 67 76 58 98

Adresse mail générique du Tarn : sdjes81-signal@ac-toulouse.fr

Cellule signal sports : signal-sport@sports.gouv.fr



Alertez-nous par e-mail
signal-sports@sports.gouv.fr

 ou 
en cas
d'urgence


pour signaler des situations
d'enfance en danger


pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne

 **3114** SOUFFRANCE
PRÉVENTION
DU SUICIDE
pour la prévention
du suicide

